

Ou bien, comme le soutiennent Bignon, Montesquieu, Mably, l'abbé de Courcy, Pardessus et Naudet, les immunités constituaient-elles une véritable juridiction en faveur des immunistes, la juridiction patrimoniale ayant sa source dans le titre de concession octroyé par le prince?

Ou enfin, comme c'est l'opinion de Lehuërou, chaque propriété, sous les Mérovingiens, était-elle investie d'un droit de justice, en sorte que l'immunité avait pour objet, non de conférer un droit de juridiction, mais d'imprimer un caractère de souveraineté et d'indépendance aux justices privées vis-à-vis du comte seulement?

« Le droit de justice domaniale, dit Lehuërou, était inséparable du droit de propriété, et indépendamment de toute concession royale, chaque propriétaire en était investi. Aussi, n'était-ce point là l'objet des immunités. Elles accordent non pas un droit qui existe, mais l'*indépendance* de ce droit, c'est-à-dire la souveraineté des justices seigneuriales..... C'est pour cela que la formule dit : *Sub INTEGRÆ EMUNITATIS valeant dominare..... QUASLIBET CAUSAS..... UBICUMQUE..... QUOQUE TEMPORE*; expressions qui désignent une juridiction absolue, sans restrictions et sans limites, puisqu'elle s'étend à tous les cas, à tous les lieux, à tous les temps, et n'est soumise à aucun contrôle, sauf celui du roi en personne. C'est ce qui résulte généralement de toutes les chartes de concession dont Marculfe a donné le modèle, et notamment d'un diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, en faveur du monastère de Saint-Florent de Glonne. Il prouve que la terre privilégiée était soustraite à la juridiction ordinaire du comte pour tous les cas sans exception, et placée directement sous la protection spéciale et le *mundium* du roi.....

« Mais les inconvénients de ce système étaient si frappants, qu'ils ne pouvaient tarder à se produire; et les rois